



CONGÉ ET INDEMNITÉ DE MATERNITÉ / CONGÉ ET INDEMNITÉ PARENTAUX AUX TERMES DU PROJET DE CONVENTION COLLECTIVE

	Congé de maternité	Congé parental standard	Congé parental prolongé
Durée du congé CC AJJ articles 19.03 et 19.06	16 semaines	Jusqu'à 37 semaines (combinées, une seule période par juriste, dans les 52 semaines qui suivent le jour de la naissance)	Jusqu'à 63 semaines de congé parental (combinées, une seule période par juriste, dans les 78 semaines qui suivent le jour de la naissance)
Prestations A.-E.	Période de carence d'une semaine 15 semaines à 55 %	Jusqu'à 35 semaines à 55 % (combinées) Cinq semaines supplémentaires à 55 % pour le parent qui n'a pas donné naissance ou autre parent adoptif (concurrentes et prises dans la période des 35 semaines)	Jusqu'à 61 semaines à 33 % (combinées) Huit semaines supplémentaires à 33 % pour le parent qui n'a pas donné naissance ou autre parent adoptif (concurrentes et prises dans la période des 61 semaines)
Indemnité de l'employeur CC AJJ articles 19.04 et 19.07 (voir 19.05 pour les juristes totalement invalides)	1 semaine à 93 % 15 semaines avec complément à concurrence de 93 % de l'A.-E. (dans la mesure où la juriste touche des prestations de maternité de l'assurance-emploi)	Jusqu'à 40 semaines avec complément de l'employeur à concurrence de 93 % de l'A.-E. 1 semaine à 93 % (combinées, y compris une éventuelle période de carence, dans la mesure où le juriste a droit aux prestations parentales de l'A.-E.)	Jusqu'à 69 semaines avec complément de l'employeur à concurrence de 55,8 % de l'A.-E. 1 semaine à 93 % (combinées, y compris une éventuelle période de carence, dans la mesure où le juriste a droit aux prestations parentales de l'A.-E.)

Nota :

* Les résidents du Québec bénéficient du Régime québécois d'assurance parentale et ont seulement droit aux prestations parentales standard. Pour obtenir plus de précisions sur les prestations de maternité et les prestations parentales au Québec, se reporter à : [Régime québécois d'assurance parentale](#).

** Se reporter à l'article 19.05 - Juristes totalement invalides.